



**CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER  
DE LA COMMUNE DE MANOSQUE**

---

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE LA CESSION  
AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER**

**PARCELLE CADASTREE SECTION AN N° 96 – TRAVERSE DES SEMINAIRES**

**CAHIER DES CHARGES**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa stratégie foncière, la commune de Manosque souhaite mettre en vente un bien lui appartenant et ne présentant pas un enjeu particulier de développement, en vue de la réalisation d'une opération de construction devant se réaliser dans le respect du milieu urbain environnant.

La Ville de Manosque, propriétaire du bien immobilier présenté ci-après, relevant de son domaine privé, a décidé de définir par le présent cahier des charges les conditions de cette cession.

Le présent cahier des charges a donc pour objet :

- De préciser les modalités selon lesquelles la Ville de Manosque entend mettre les éventuels acquéreurs en concurrence.
- D'identifier le bien concerné et de fournir les informations spécifiques s'y rapportant.

En conséquence de quoi, le présent cahier des charges comporte deux parties :

- × Première partie – Objet de la consultation et formalités administratives
- × Seconde partie – Présentation du bien : situation, éléments techniques

Le présent cahier des charges ne constitue pas une offre ni un document contractuel et, à ce titre, il est précisé que cet appel à candidatures n'engage pas la Commune à signer un acte authentique dès lors qu'elle estimerait que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit, sans avoir à s'en justifier particulièrement.

# SOMMAIRE

## **Première partie – Objet de la consultation et formalités administratives**

I. Identification du Vendeur .....	p.4
II. Objet de la consultation : appel à candidatures.....	p.4
III. Offres d’acquérir	
A- Contenu des offres.....	p.5
1 . Données juridiques.....	p.5
2. Données financières ( <i>prix de base</i> ).....	p.6
3 . Présentation de projet.....	p.6
B- Organisation des visites.....	p.6
C- Lieu où les documents relatifs à l’immeuble peuvent être obtenus.....	p.6
IV. Présentation des candidatures, choix et conditions générales	
A- Présentation des candidatures.....	p.7
B- Date limite de réception des offres.....	p.7
C- Caractère ferme des offres formulées par le candidat.....	p.7
D- Choix du candidat.....	p.8
E- Calendrier et Mode de règlement du prix d’acquisition.....	p.8
F- Conditions générales de l’acquisition.....	p.9
1. Transfert de propriété.....	p.9
2. Absence de garantie.....	p.9
3. Impôts.....	p.9
4. Frais.....	p.9
5. Clause de sauvegarde des intérêts de la commune.....	p.10

## **Deuxième partie – Présentation du bien : situation, éléments techniques**

I. Désignation du bien.....	p.11
1. Situation- description.....	p.12
2. Réseaux.....	p.12
3. Accès.....	p.12
II. Situation locative.....	p.12
III. Urbanisme.....	p.12
IV. Dossier de diagnostics techniques .....	p.13
VI. Origine de propriété.....	p.13
VII. Contenu du dossier d’information.....	p.13
<b>ANNEXE 1 – Modèle de lettre de candidature .....</b>	<b>p.14</b>

# - PREMIERE PARTIE –

## OBJET DE LA CONSULTATION ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

### I/ IDENTIFICATION DU VENDEUR

**Commune de Manosque**  
Hôtel de Ville  
16 Place de l'Hôtel de Ville  
04 100 MANOSQUE

Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, identifiée au SIREN sous le numéro 210401121, représentée par son Maire, Monsieur Camille GALTIER.

### II/ OBJET DE LA CONSULTATION : APPEL A CANDIDATURES

Les communes n'ont pas l'obligation de mise en concurrence préalable à la cession amiable de biens relevant de leur domaine privé. Cependant, la commune de Manosque a souhaité procéder à un appel à candidatures.

La consultation, basée sur le présent cahier des charges et les différents éléments auxquels il est fait référence, a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de la mise en vente amiable d'un bien immobilier appartenant à la Commune de Manosque, présenté dans la deuxième partie du présent cahier des charges.

Cette procédure est organisée et suivie par le Service Foncier, Pôle Ressources Mutualisées.

La Ville de Manosque tient à disposition des candidats :

- Le cahier des charges, également consultable sur le site internet de la commune : [www.ville-manosque.fr](http://www.ville-manosque.fr)
- Un dossier d'information dont le contenu est précisé dans la deuxième partie du présent cahier des charges.

Toute personne intéressée pourra déposer une offre d'achat dans les conditions prévues ci-après, dans le respect des formes et délais précisés par le présent document contenant les conditions de vente.

En cas d'accord, un compromis de vente et un acte authentique constatant la vente de l'immeuble seront rédigés, au frais de l'acquéreur, par le notaire désigné à cet effet par la Ville de Manosque et, le cas échéant, par celui du candidat, puis publié au service de la publicité foncière de Digne-les-Bains.

### III/ OFFRE D'ACQUERIR

#### A. CONTENU DE L'OFFRE

L'offre est faite au moyen d'une lettre de candidature pour laquelle il est possible de reprendre le modèle fourni en Annexe I du présent cahier des charges.

Celle-ci doit être rédigée en langue française et signée par le candidat, personne physique, ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

Elle doit, en outre, comprendre les éléments suivants :

##### 1. Données juridiques

La proposition du candidat devra prendre la forme d'une offre ferme et définitive d'acquérir à son profit le bien dans sa totalité.

Le candidat doit préciser :

Pour les personnes physiques	Pour les personnes morales
<ul style="list-style-type: none"><li>- ses éléments d'état civil (NOM, prénom, lieu et date de naissance)</li><li>- sa profession</li><li>- sa situation maritale</li><li>- ses coordonnées complètes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- sa dénomination sociale</li><li>- son capital social</li><li>- son siège social</li><li>- ses coordonnées complètes</li><li>- le nom de son dirigeant, de son représentant légal ou de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquérir</li></ul>

Il devra, en outre, fournir :

- **les modalités de financement de l'opération** : si le candidat entend financer tout ou partie de son acquisition par un prêt, il devra alors préciser les références de l'établissement prêteur et le montant du ou des prêt(s) à souscrire.  
Dans cette hypothèse, il est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt envisagé (exemple : avis favorable de son établissement bancaire).  
Pour le cas où le candidat retenu n'aurait pas indiqué avoir recours à un prêt, il s'oblige à établir à première demande un document comportant la mention manuscrite prévue par la loi pour renoncer à la condition suspensive légale d'obtention d'un prêt pour financer l'acquisition.
- S'il s'agit d'une personne morale, les **statuts juridiques et le document attestant de la capacité du signataire**, un extrait du Kbis et éventuellement, les chiffres d'affaires des trois dernières années.
- S'il s'agit d'une personne morale, une **attestation sur l'honneur** justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les 3 dernières années ou les 3 derniers exercices clos.

## 2. Données financières

L'unité monétaire de la vente est l'euro (€).

**La mise à prix est fixée à 147 000 € (cent quarante-sept mille euros).**

La réalisation de la démolition sera à la charge de l'acquéreur en sus du prix d'acquisition.

L'offre de prix s'entend sans Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA), la vente n'en relevant pas.

Toute offre doit au minimum être égale à cette mise à prix. **En cas d'offre inférieure émise par un candidat, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue.**

Le candidat ainsi évincé ne peut se prévaloir d'aucun préjudice à l'encontre de la Ville de Manosque.

## 3. Présentation du projet

Une **note synthétique** devra présenter le projet envisagé sur le bien objet de la vente. Elle sera accompagnée nécessairement d'un **plan masse coté** (faisant apparaître a minima l'emprise de la construction et l'aménagement des espaces extérieurs tels que les espaces végétalisés, les arbres, etc.) et d'une **insertion du projet dans le milieu existant**.

Le candidat pourra y adjoindre tous les documents qu'il jugera nécessaires à l'appréciation de son offre.

**Le projet devra prévoir uniquement la construction d'habitations individuelles R+1, mitoyennes ou pas, pour préserver la trame urbaine du secteur.**

## B. ORGANISATION DES VISITES

Le bâtiment étant en très mauvais état, il ne peut pas être visité pour des raisons de sécurité.

Le terrain est fermé par une clôture et des barrières de chantier.

Les candidats pourront se rendre sur place devant le 9150 Traverse des Séminaires.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée si un candidat venait à pénétrer sur le bien immobilier sans y être autorisé.

## C. LIEU OÙ LES DOCUMENTS RELATIFS À L'IMMEUBLE PEUVENT ÊTRE OBTENUS

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée auprès de la commune de Manosque, Service Foncier ([foncier@ville-manosque.fr](mailto:foncier@ville-manosque.fr)) en précisant dans l'objet : Appel à candidatures AN 96).

Les services de la Ville se réservent la possibilité de ne pas répondre à une question susceptible de porter atteinte à l'égalité entre les candidats, ou de communiquer la question et la réponse apportée à l'ensemble des candidats déclarés.

## IV. PRESENTATION DES CANDIDATURES : CHOIX ET CONDITIONS GENERALES

### A. PRESENTATION DES CANDIDATURES

L'offre, contenant l'ensemble des documents visés au paragraphe III. doit être remise sous pli cacheté par courrier RAR ou directement remise contre récépissé à l'adresse ainsi libellée :

Mairie de Manosque  
Service foncier  
Hôtel de Ville  
16 Place de l'Hôtel de Ville  
04 100 MANOSQUE

Et portant la mention ci-dessous indiquée à reporter sur l'enveloppe :

**« CANDIDATURE A L'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER – NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER »**

L'envoi de l'offre par courrier électronique est exclu et ne pourra faire l'objet d'un récépissé de dépôt.

Les offres qui parviendraient au-delà de la date et de l'heure fixées ci-dessous ou sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenues.

### B. DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

**La date limite de réception des candidatures est le :**

**LUNDI 05 JUIN 2023 AVANT 16H00**

Pour les envois postaux, il est précisé que **seules la date et l'heure de réception feront foi**. Les candidats prendront donc toutes les précautions nécessaires pour effectuer leur envoi suffisamment tôt pour permettre l'acheminement des plis dans les temps.

Si aucune information sur l'enveloppe ne permet d'identifier l'expéditeur alors la ville se réserve le droit d'ouvrir l'enveloppe afin d'en déterminer l'expéditeur. Cette ouverture ne vaut pas acceptation de l'offre par la ville.

### C. CARACTERE FERME DES OFFRES FORMULEES PAR LES CANDIDATS

**L'offre de contracter est ferme et non modifiable.**

Les candidats sont invités à leurs frais exclusifs à procéder ou à faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugeraient nécessaires pour faire une offre d'acquisition.

En conséquence, les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve et sans demande de garantie de leur part et sous les seules conditions qui sont arrêtés dans l'acte de vente.

## D. CHOIX DU CANDIDAT

Les offres seront examinées selon les critères suivants :

- 70 % pour le prix proposé pour l'acquisition et la capacité du candidat à respecter ses engagements, notamment au regard de ses garanties financières et du calendrier de l'opération ;
- 30 % pour le projet envisagé sur le bien, en particulier sa qualité architecturale mais également son intégration dans l'environnement.

L'analyse des candidatures sera effectuée par Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué assisté de la commission municipale « urbanisme » qui recevront, si nécessaire, les acquéreurs potentiels.

Une décision de rejet de la candidature sera notifiée aux candidats non retenus.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, la Ville de Manosque se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus de vente à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

**La commune n'aura pas à justifier sa décision, étant observé qu'elle est juridiquement autorisée à vendre de gré à gré.**

L'acceptation de la candidature et du prix d'acquisition proposé fera l'objet d'une délibération du conseil municipal, compétent pour décider de la cession du bien.

## E. CALENDRIER ET MODE DE REGLEMENT DU PRIX D'ACQUISITION

**Dans le délai maximum de deux (2) mois suivant la réception, par le candidat retenu, de la délibération décidant de la vente du bien, un compromis de vente établi par le notaire de la commune, sera signé.**

A l'occasion de ce compromis, l'acquéreur devra verser au notaire un acompte de 5 % du prix total de vente. Passé le délai de rétractation de 10 jours et en cas de désistement pour une raison autre que celles énumérées dans les conditions suspensives du compromis de vente, l'acompte versé par le candidat restera acquis à la commune.

A défaut d'exécution des autres charges et conditions de la vente, la Commune de Manosque aura la faculté :

- soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales
- soit de faire prononcer la déchéance de la vente, conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans cette hypothèse, la Ville retrouve sa liberté et l'acompte lui est définitivement acquis.

Il sera prévu dans le compromis, si l'acquéreur retenu a recours à un prêt bancaire, **le dépôt de la demande de prêt dans les quinze (15) jours suivant la signature du compromis de vente.**

Il sera également prévu dans le compromis, **le dépôt de la demande de d'autorisation du droit des sols nécessaire à la réalisation de l'opération de démolition-construction, dans le délai de un (1) mois à compter de la signature du compromis de vente.**

**L'acte de vente notarié devra être signé, au plus tard, dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la signature du compromis de vente.**



Le prix d'acquisition sera acquitté, déduction faite de l'acompte versé à l'occasion du compromis de vente, suivant les conditions prévues à l'acte constatant le transfert de propriété, au notaire en charge de la rédaction de l'acte, qui le transmettra après signature de l'acte au receveur principal.

Le paiement doit être effectué comptant en totalité le jour de la signature de l'acte authentique. Aucun paiement à terme, en totalité ou en partie ne sera accepté par la commune.

Le candidat retenu sera tenu de payer en sus du prix et conformément à l'article 1593 du Code civil « les frais d'actes et autres accessoires à la vente ».

## F. CONDITIONS GENERALES DE L'ACQUISITION

### 1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété sera effectif au jour de la conclusion de l'acte authentique constatant la vente. L'acquéreur prendra la possession réelle et effective de l'immeuble dans les conditions définies par l'acte translatif de propriété.

### 2. Absence de garantie

Le candidat acquéreur retenu, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

↳ prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part de la commune pour raison :

- soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ;
- soit même de la surface du bien vendu, la différence en plus ou moins, s'il en existe, entre la contenance sus indiquée et celle réelle, excédât-elle 1/20<sup>ème</sup>, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans aucun recours contre le vendeur à ce sujet. Le tout sauf application de règles contraires impératives.

↳ Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le vendeur, à l'exception des servitudes, le cas échéant, créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

↳ Sera subrogé dans tous les droits du vendeur relativement aux biens.

### 3. Impôts

Le candidat acquéreur retenu supportera les impôts et taxes de toute nature à partir du jour de la conclusion de l'acte authentique constatant la vente.

### 4. Frais

L'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à l'acte de vente, notamment les droits de mutation, ainsi que toutes les charges liées au financement de l'acquisition, seront à la charge exclusive de l'acquéreur retenu, en sus du prix de vente.

## **5. Clause de sauvegarde des intérêts de la commune**

Par le dépôt de sa candidature, le candidat accepte, sans réserve, la présence dans l'acte de vente d'une clause de sauvegarde des intérêts de la commune ainsi rédigée :

*« En cas de mutation des biens dans les trois années des présentes, pour le tout ou pour partie, dans son état physique initial ou dans son état juridique initial, pour un prix ou valeur hors droit et frais de mutation (valeur de la mutation) supérieur au prix stipulé à la présente vente, augmenté des frais et droits afférents à la présente vente versés par l'acquéreur et des frais financiers supportés par lui pendant la période de détention (valeur d'acquisition), l'acquéreur versera à la ville de Manosque un complément de prix.*

*Ce complément correspond à 50 % de la plus-value réalisée par l'acquéreur.*

*Cette plus-value sera égale à la différence entre la valeur de la mutation et la valeur d'acquisition après déduction de l'impôt sur la plus-value afférente à la mutation (la plus-value nette).*

*Dans l'hypothèse d'un apport en société ou d'un échange de l'immeuble, il sera pris en compte pour la valeur de la mutation la valeur déclarée au titre de l'apport dans le contrat d'apport ou au titre de l'échange dans l'acte d'échange.*

*Il est précisé qu'en cas de mutation d'une partie de l'immeuble, la plus-value nette sera déterminée en prenant comme valeur d'acquisition celle calculée au prorata des m<sup>2</sup> utiles objet de la mutation par rapport à la surface utile totale de l'immeuble telle qu'indiquée aux présentes.*

*En cas de cession dans les trois années des présentes de la totalité des titres de la société dont l'actif immobilier serait constitué uniquement par l'immeuble resté en son état physique initial ou son état juridique initial, le montant de la plus-value sera déterminé en fonction de la valorisation de l'immeuble retenue pour la vente des titres de la société, après déduction du montant de l'impôt sur les sociétés applicable à cette plus-value.*

*L'acquéreur devra communiquer à la commune dans les quinze (15) jours de leur signature :*

- tout acte de mutation ou promesse de mutation ;*
- tout acte de cession de parts ou promesse de cession de parts et son annexe sur la méthode de valorisation des parts indiquant la valorisation retenue pour l'immeuble ;*
- la justification des frais financiers supportés pendant la période de détention.*

*Ce complément de prix fera l'objet d'un avenant par acte authentique attestant de son paiement par l'acquéreur, frais compris y afférents. Cette régularisation devra intervenir dans les trente (30) jours de l'acte authentique constatant la mutation de l'immeuble ou de l'acte de cession des titres de la société propriétaire de l'immeuble. La présente clause ne pourra jamais avoir pour effet de remettre en cause la validité de la présente vente, le prix principal ou toute autre clause de la présente vente. Le notaire soussigné requiert expressément le service de la publicité foncière de publier la présente clause. Il sera délivré à la commune une copie exécutoire nominative du présent acte. »*

Information terminologique sur cette clause :

Afin de faciliter la lecture de la clause ci-dessus, les parties conviennent de définir les termes mutation, état physique initial de l'immeuble, état juridique initial de l'immeuble et frais financiers de la manière suivante :

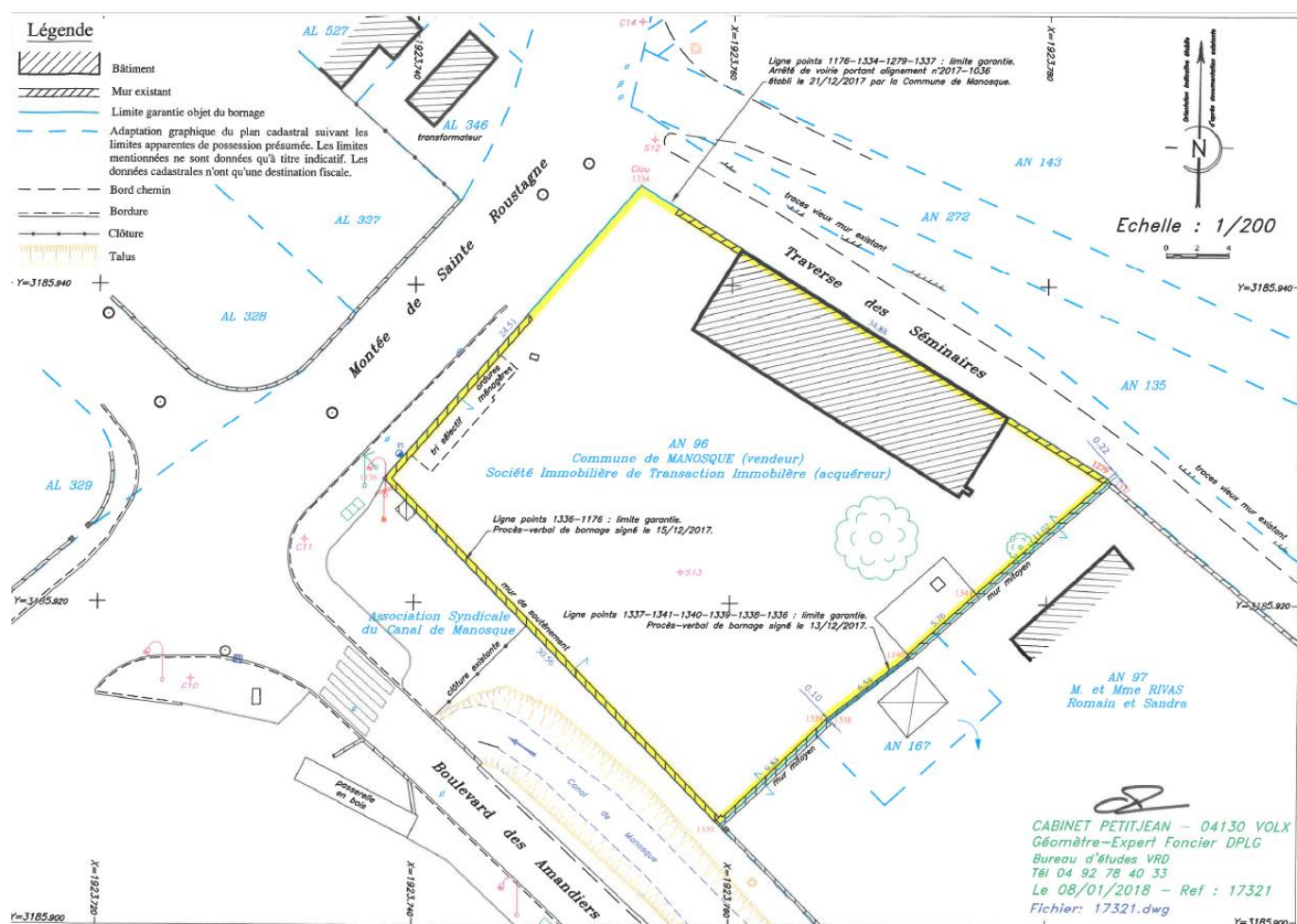
- « mutation » vise toute vente, échange, apport en société portant sur l'immeuble ;*
- « état physique initial de l'immeuble » signifie l'immeuble n'ayant fait l'objet d'aucune construction ;*
- « état juridique initial de l'immeuble » signifie l'immeuble à l'usage actuel ;*
- « frais financiers » désigne toute commission ou tous intérêts dus aux termes du crédit.*

## **- DEUXIEME PARTIE - PRESENTATION DU BIEN : SITUATION, ELEMENTS TECHNIQUES**

### I. DESIGNATION DU BIEN

#### **1. Situation - description**

Le bien, objet de la vente, est situé 9150 Traverse des Séminaires.



Il s'agit d'un terrain de 910 m<sup>2</sup> cadastré section AN n° 96 sur lequel est implanté **un bâtiment en état de délabrement, dont la démolition est à prévoir avant toute réalisation d'un nouveau projet.**

Une ancienne cuve à fioul est enterrée sur le terrain. Elle a été dépolluée et devra être retirée par l'acquéreur à ses frais.

L'acquéreur prendra à sa charge, sans pouvoir se retourner contre la commune, tous les frais de mise à la décharge autorisée des matériaux et de dépollution du site et du bâtiment.

L'acquéreur s'engage à faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations relatives à toutes les formalités administratives que le projet nécessiterait (notamment urbanisme...) ainsi que du raccordement du projet de construction aux différents réseaux publics.

## **2. Réseaux**

Le bien est desservi par les réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'eaux usées situés sous la voie dénommée « Montée de Sainte Roustagne ».

Le bien est desservi par un réseau de collecte public des eaux pluviales. L'ensemble des eaux pluviales provenant des surfaces étanchées devra être géré sur la parcelle avant rejet calibré dans le réseau public.

Il existe une borne incendie située « Montée de Sainte Roustagne », à proximité de la parcelle (environ 30 mètres linéaires).

## **3. Accès**

Le bien est desservi par la « Montée de Sainte-Roustagne », voie communale ouverte à la circulation publique.

La « Traverse des Séminaires », jouxtant ce terrain au Nord, ne peut faire l'objet d'un élargissement pour permettre l'accès à la propriété.

Tous travaux d'aménagement devront assurer le soutènement de cette traverse.

## **II. SITUATION LOCATIVE**

Le bien est vendu libre de toute location ou occupation.

## **III. URBANISME**

Le PLU est en vigueur depuis le 5 mai 2022.

Le bien objet de la vente se situe majoritairement en zone la UH2 (pour 868 m<sup>2</sup> environ) et une bande de terrain d'environ 42 m<sup>2</sup> longeant la montée de Sainte Roustagne se situe en zone UH3 du PLU. Les règlements applicables à ces zones sont présentés dans le dossier d'information (*PLU : règlement applicable à la zone UH2, à la zone UH3 et règles communes à toutes les zones*).

Le bien se situe, en outre, en zone P2 de l'AVAP. Le règlement applicable à cette zone est présenté dans le dossier d'information (*AVAP : règlement*).

L'Etat des Risques et Pollutions fait apparaître que la commune de Manosque fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2016-293-001 en date du 19 octobre 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manosque.

La parcelle concernée par la cession est uniquement concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles (zone B2 constructible sous conditions).

L'état des risques et des pollutions est présenté dans le dossier d'information (*ERP*).

Enfin, la parcelle cadastrée section AN n° 96 est riveraine de la parcelle cadastrée section AN n° 416, appartenant à l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) et supportant le canal maître. A cet effet, la zone non aedificandi applicable au canal maître est de 5 mètres de part et d'autre de la bordure du canal.

Pour rappel, les rejets de quelque nature que ce soit dans les ouvrages de l'ASCM (eaux usées, eaux pluviales, ...) sont strictement interdits.

#### **IV. DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique complet a été constitué par le vendeur. Celui-ci sera transmis à tout candidat en faisant la demande.

Conformément à l'article L 112-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, le terrain étant bâti, le vendeur n'a pas l'obligation de fournir une étude géotechnique préalable.

#### **V. ORIGINE DE PROPRIETE**

La Ville de Manosque a acquis ce bien, avec d'autres, par acte des 11 et 16 janvier 1978, reçu par Maîtres Jean-Paul DECARD et Jacques MORAND-CONINX, Notaires à Manosque, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Digne-les-Bains, le 15 février 1978, volume 3158 n° 4.

#### **VI. CONTENU DU DOSSIER D'INFORMATION**

- PLU : Règlement applicable à la zone UH2, UH3 et règles communes à toutes les zones
- AVAP: règles applicables à la zone P2
- Dossier de diagnostics techniques
- Carte et règlement « retrait gonflement des sols argileux »
- Etat des risques et pollutions
- Photographies (terrain, bâtiment et cuve)
- Certificat d'urbanisme opérationnel à titre d'exemple.

## ANNEXE 1

### Lettre de candidature

#### I. CONTACT

Nom : .....  
Prénom : .....  
Ou raison sociale : .....  
Adresse : .....  
.....  
Téléphone fixe : ..... Mobile : .....  
Adresse e-mail : .....

#### II. CONNAISSANCE DU DOSSIER

Je soussigné (e), Monsieur, Madame .....  
Ou raison sociale.....  
Atteste avoir pris connaissance du dossier de consultation et du dossier d'information et d'urbanisme.

Fait à ....., le .....  
Signature

#### III. CANDIDATURE

Je soussigné (e) :  
Nom : .....  
Prénom : .....  
Raison sociale et son représentant : .....

Déclare me porter candidat pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN n° 96 située «  
Traverse des Séminaires » à Manosque au prix de ..... euros net vendeur.

#### IV. MOTIVATIONS – PROJET ENVISAGÉ SUR LE TERRAIN

*Vous avez la possibilité de joindre en annexe à la présente lettre de candidature tout document que vous jugerez nécessaire à l'appréciation de votre candidature.*

## V. CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET

## VI. MODALITÉS DE FINANCEMENT

Fait à ....., le .....  
Signature du candidat